

Décision individuelle N° 2026-286

Pétitionnaire : Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Adresse : BP n°3007, 06201 NICE Cedex 3

Nature de la demande : manifestation publique (compétition cycliste sur route ouverte à la circulation du public)

Intitulé du projet : Ascension « Cols connectés » de la Cayolle

Localisation : Col de la Cayolle, commune d'Entraunes – cœur du Parc national du Mercantour

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 15, 16 et 21

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté 2015-01 réglementant les compétitions cyclistes dans le cœur du Parc national,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 09 juin 2026 par Monsieur Eric CHEREL, conseiller en charge des sports, pour le compte du Département des Alpes-Maritimes,

Considérant l'interdiction d'organiser une manifestation publique en cœur de parc national sans autorisation dérogatoire, laquelle est étudiée au regard de critères définis dans la Charte du Parc national du Mercantour,

Considérant que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés,

Considérant que les modalités d'organisation et les moyens logistiques prévus permettent d'envisager des mesures simples de réduction des risques d'impacts – visibilité, bruit, piétinement des milieux naturels, abandon de déchets notamment,

Considérant l'absence de ravitaillement en cœur de Parc,

Considérant que l'événement s'inscrit dans le plan vélo 2022-2028 du Département des Alpes-Maritimes qui valorise la pratique du sport non motorisé,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles-Ange GINESY, est autorisé à organiser une course cycliste qui se déroulera sur la route du col de la Cayolle situé dans le cœur du Parc national.

Telles que prévues par l'organisateur, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- *épreuve de cyclisme*
- *circuit : Entraunes → col de la Cayolle*
- *nombre de participants maximum : 100 concurrents*
- *pas de dispositif destiné à attirer du public spectateur*
- *absence de balisage ou marquage de l'itinéraire en cœur de Parc national*
- *pas de ravitaillement*
- *pas de d'infrastructure présente sur le parcours en cœur du Parc national (table, barnum, ...)*
- *pas d'élément publicitaire hormis l'identification du Département des Alpes-Maritimes*
- *chronométrage au col de la Cayolle*

Article 2 : Prescriptions

Le bénéficiaire est autorisé à organiser l'événement sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales relatives à l'organisation*

2.1. Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2015-01, la manifestation devra se dérouler :

- exclusivement de jour ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans infrastructure mobile ou démontable de type arche, stand, barnum, chapiteau, à l'exception de quatre windflags identifiant le département des Alpes-Maritimes et deux banderoles identifiant la course disposés temporairement au col de la Cayolle ;
- avec un dispositif de chronométrage au sol sans impact visuel ;
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de parc ;

- *Prescriptions relatives au balisage du parcours*

- pas de balisage en cœur de Parc national

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

Dans le cadre de la couverture médiatique de l'événement, la présente décision vaut autorisation de prises de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

2.3. Le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site.

2.4. La présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet.

2.5. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

2.6. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières.

- *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

2.7. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement.

En tant que de besoin, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de Parc, parcourus par les organisateurs et les participants. Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant le coucher du soleil.

- *Prescriptions relatives à l'information et au comportement des participants et membres de l'organisation*

2.9. Au départ de la randonnée et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique pour l'étape se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

2.10. Le bénéficiaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation générale du cœur du Parc national. Il est rappelé les interdictions suivantes :

- pas d'introduction de chien ;
- pas de prélèvement (minéraux, végétaux, ...) ;
- pas d'appareil d'amplification sonore ;
- pas de marque ni graffiti sur le sol, les arbres, les rochers ;
- pas de feu ;
- pas d'abandon de détrit.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du **04 juillet 2026**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 18 juin 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Haut-Var Cians

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.